ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECISION N°2021-69/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/PB/SA DU 31 AOÛT 2021

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2021-69/ARMP-SA/2630

L'ETABLISSEMENT « BENIN EXPERTISES & SERVICES »

CONTRE

COMMUNE DE POBE

- **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BENIN EXPERTISES & SERVICES » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET OU D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION FONCIERE URBAINE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE POBE.**
- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2020 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-028 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent intérimaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°091/2021/DG/ADG/SC du 20 août 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 20 août 2021 sous le numéro 2630 portant recours de l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 31 août 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I. LES FAITS

Par lettre n°091/2021/DG/ADG/SC du 20 août 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 20 août 2021 sous le numéro 2630, l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet ou d'un consultant pour la réalisation du Système d'Information Foncière Urbaine (SIFU) au profit de la Commune de Pobè.

En effet, après avoir reçu le 07 juin 2021, notification de sa présélection, l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » n'a plus été informé de la suite du processus. Ce long silence l'a incité à se rapprocher du Secrétariat de la PRMP de la Commune de Pobè le 11 août 2021 où il découvre le courrier n°14/824/PRMP/P-PRM du 27 juillet 2021 portant notification du rejet de son offre sans mention des motifs de ce rejet ni le nom de l'attributaire provisoire.

Fustigeant les faits ci-dessus présentés et après avoir exercé un recours préalable sans attendre la réponse de la PRMP de la commune de Pobè, l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » sollicite l'intervention de l'ARMP pour faire corriger les irrégularités dont il estime être victime.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BENIN EXPERTISES & SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles « *Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'alinéa 3 de ce même article selon lesquelles : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics. Une copie du recours déposé à l'Autorité de régulation des marchés publics doit être adressée à l'Autorité Contractante à titre d'ampliation…* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres le mardi 11 août 2021 par lettre n°14/824/PRMP/SPPRMP du 27 juillet 2021 ;

Qu'il a exercé son recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Pobè le mercredi 18 août 2021 par courrier n°089/2021/DG/ADG/SG du 17 août 2021 ;

Que la réponse de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Pobè devrait intervenir le vendredi 20 août 2021 ;

Que sans attendre l'épuisement du délai imparti à la Personne responsable des marchés publics de Pobè pour lui répondre, l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » a saisi l'ARMP le 20 août 2021 au lieu de le faire plutôt entre le 24 et le 25 août 2021 ;

Que cette saisine précoce de l'organe de régulation entache son recours de vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » ne remplit pas les conditions de forme requises pour être déclaré recevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation du marché relatif au recrutement d'un cabinet ou d'un consultant pour la réalisation du système d'information foncière urbaine au profit de la commune de Pobè est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'établissement « BENIN EXPERTISES & SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Pobè ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD)